

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter les droits exigibles prévus à ce paragraphe en édictant le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. f.2)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4) est modifié par le remplacement, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 56, de « 406 \$ » par « 750 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2012.

57919

Gouvernement du Québec

Décret 734-2012, 27 juin 2012

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g.1* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir les conditions de délivrance et de renouvellement d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et d'un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au

transport des élèves, prescrire les renseignements que doivent contenir ces certificats de compétence et habiliter une personne à les délivrer ou à les renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à leur obtention ou à leur renouvellement, à dispenser ces cours et à en fixer les frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. g.1)

1. Le titre du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers (R.R.Q., c. T-12, r. 8) est remplacé par le suivant :

« Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers, à dispenser le cours de formation nécessaire à son obtention » par « les certificats de compétence prévus au présent règlement, à déterminer le contenu des cours de formation visés aux articles 2, 4 et 5.1, à les dispenser ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « compétence », de « pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque cette personne a déjà été titulaire d'un certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers et que celui-ci est expiré depuis trois ans ou moins, elle doit avoir suivi avec succès le cours de formation visé à l'article 4 et en avoir acquitté les frais. ».

4. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Le certificat de compétence visé à l'article 2 est valide pour une période de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de son certificat de compétence, le » par « du certificat de compétence pour la conduite d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, son ».

6. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **5.** Tout certificat renouvelé est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

5.1. Pour obtenir un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, une personne doit avoir suivi avec succès un cours de formation d'une durée de 6 heures et en avoir acquitté les frais.

6. Tout certificat de compétence doit contenir les renseignements suivants :

1° la catégorie de véhicules pour laquelle ce certificat est délivré;

2° le nom de son titulaire;

3° un numéro;

4° la date de sa délivrance et, le cas échéant, celle à laquelle il expire;

5° la signature de son titulaire et celle du directeur du centre de formation en transport routier de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord ou de celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, selon le cas. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

7. Malgré l'article 4 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves (R.R.Q., c. T-12, r. 8), la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord et la Commission scolaire des Premières-Seigneuries renouvellent le certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affectés au transport des écoliers de tout titulaire qui suit avec succès le cours de formation visé à l'article 5.1 de ce règlement au cours des trois années qui suivent le 14 juillet 2012 et en acquitte les frais.

Tout certificat renouvelé conformément au premier alinéa est valide pour une période de trois ans à compter de la date de sa délivrance.

8. Malgré l'article 6 du Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers et de véhicules affectés au transport des élèves, tout certificat de compétence pour la conduite d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport des écoliers qui a été délivré ou renouvelé avant le 14 juillet 2012 ne peut être invalidé pour le motif qu'il ne contient pas de date de délivrance.

9. Tout certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves ne peut être invalidé pour le motif qu'il a été délivré avant le 14 juillet 2012.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57915